

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-0402/PRE portant fermeture des frontières terrestres à l'occasion des élections présidentielles du 7 mai 1993.

n° 93-0402/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

24 avril 1993

Numéro JO

n° 4 du 02/05/1993

Date du numéro

2 mai 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : Vu la Constitution

Vu la loi organique n° 1/AN/1992 du 29 octobre 1992 relative aux élections : Vu le décret n° 93-0025PRE du 20 mars 1993 portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République et fixant les dates de dépôt de candidatures.

Vu le décret n°93-0010/ PREdu 4 février 1 993 remaniant le gouvernement fixant ses attributions: .

Vu le décret n° 93-0037PRE du 8 avril 1993 fixant les modalités d'organisa tion des élections présidentielles : Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le franchissement des frontières terrestres entre le République de Djibouti et les pays voisins est interdit entre le jeudi 6 mai 1993 à 12 h 00 et le samedi 8 mai 1993 à 12 h 00. Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 2 février 1935. Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et de la Décentralisation, le ministre de la Défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et inséré au «Journal officiel».